



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines

Service des emplois et des compétences

Sous-direction de la Gestion des ressources en emplois
et en compétences

Bureau de l'organisation du travail et de la prévention

Affaire suivie par : Cédric Décultot
cedric.decultot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 67 97 – Fax : 01 40 81 74 84

Objet : Transmission d'un projet de lettre à la signature du ministre
d'État portant sur la mise en oeuvre d'un dispositif de bonification du
service actif de certains personnels d'exploitation

Paris, le 18 SEP. 2008

Le directeur des ressources humaines

à

Monsieur le directeur de cabinet du ministre
d'État

Sous couvert du Préfet, secrétaire général du
ministère

18.9.

Didier LALLEMENT

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe une lettre à porter à la signature du Ministre d'État, adressée au Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique.

Cette lettre marque le début d'une procédure que nous souhaitons engager sans attendre, et qui fait par ailleurs l'objet de fortes revendications des représentants du personnel. L'objectif est de mettre en oeuvre un dispositif de bonification du service actif des agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, qui leur permettrait un départ anticipé à la retraite sans perte financière.

Un tel dispositif est aujourd'hui nécessaire, car l'allongement de la durée de cotisation combinée à un âge de recrutement de plus en plus avancé conduira à rendre difficilement supportable la pénibilité et la dangerosité des missions d'exploitation. Les chiffres montrent que la pénibilité et la dangerosité sont déjà à des niveaux élevés, il est donc important d'agir pour préserver les agents concernés.

Le directeur des ressources humaines

Jean-Claude RUYSSCHAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le ministre d'État

Paris, le

Monsieur le Ministre,

Lors d'un discours à l'Assemblée Nationale en octobre 2007, le ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité a affirmé que l'intérêt du Gouvernement était « *d'assurer la justice de notre système de retraite* ». A l'occasion d'un discours prononcé un mois plus tôt, le Président de la République a jugé « *indigne* » l'existence de « *régimes spéciaux qui ne correspondent pas à des métiers pénibles et de métiers pénibles qui ne correspondent pas à un régime spécial* ».

Or, ainsi que vous le constaterez dans le document joint à la présente lettre, les agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État sont, à l'évidence, dans cette deuxième catégorie : ils exercent un métier pénible sans bénéficier d'un régime de retraite leur permettant un départ anticipé sans perte financière.

Les études conduites par mes services permettent de constater que ces agents sont très exposés aux accidents, maladies professionnelles ou invalidité, et ce malgré les efforts conséquents déployés en matière d'amélioration des conditions de travail. Ils encourent par exemple un risque d'accident de travail jusqu'à vingt fois supérieur à celui des autres agents du ministère. Sur trente-six agents décédés entre 2002 et 2006 du fait d'un accident de travail, vingt-six étaient des personnels d'exploitation, soit plus de 70% des cas alors qu'ils ne représentent que le tiers de l'effectif du ministère sur cette période. D'une manière plus générale, les décès toutes causes confondues sont plus nombreux chez les personnels d'exploitation que dans les autres filières, le risque étant quasiment doublé à partir de quarante cinq ans. L'impact de la pénibilité de leur métier se mesure également après la vie active, lorsqu'ils ne sont plus exposés, car ils décèdent en moyenne trois ans et demi plus tôt que les autres agents retraités du ministère.

Ces mêmes études montrent que les risques et leur gravité augmentent considérablement avec l'âge. Or, la durée de cotisation pour la retraite s'allonge progressivement, et l'âge de recrutement est par ailleurs de plus en plus élevé. Dans ce contexte, la pénibilité et la dangerosité des missions d'exploitation seront de plus en plus difficiles à supporter. Un indicateur, parmi d'autres, montre en effet que les arrêts de travail sont en moyenne deux fois plus longs chez les agents en fin de carrière.

Monsieur Eric WOERTH
Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique
139, rue de Bercy
75012 Paris

Présent
pour
l'avenir

La réglementation permet déjà à certaines catégories de personnels de bénéficier d'un dispositif de bonification de leur temps de service, qui permet un départ anticipé avec une pension à taux plein. Tel est le cas par exemple des personnels militaires, des personnels actifs de la police, des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et des sapeurs pompiers professionnels. L'équité veut que les agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État en bénéficient également, dans les conditions qui sont précisées en pièce jointe et sur lesquelles je souhaiterais obtenir votre appui. En effet, il serait juste que les agents ayant au moins quinze années de service actif bénéficient d'une bonification pour la liquidation de leur pension, qui permettrait d'anticiper leur départ à la retraite de cinq ans au plus, sans perte financière.

Il ne s'agit aucunement de créer d'éventuels avantages indus à certaines catégories d'agents mais d'accorder un dispositif rendu aujourd'hui nécessaire, car l'allongement de la durée de cotisation combinée à un âge de recrutement de plus en plus avancé conduira à rendre difficilement supportable la pénibilité et la dangerosité des missions d'exploitation. Les constats établis aujourd'hui montrent que la pénibilité et la dangerosité sont déjà à des niveaux élevés. Il est donc important d'agir pour préserver les agents concernés et leur permettre une retraite à l'abri de l'invalidité et avec la garantie d'une pension à taux plein.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Louis BORLOO



BONIFICATION DU SERVICE ACTIF
*Agents du corps des personnels d'exploitation
des travaux publics de l'État*

1. Analyse préalable

Certains personnels bénéficient déjà de régimes spécifiques, notamment les suivants :

- **personnels militaires (art. L12 – code des pensions) :** bonification du cinquième du temps de service accompli accordée dans la limite de cinq annuités à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-sept ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de soixante ans.
- **personnels actifs de la police (loi n°57-444) :** limite d'âge à cinquante-cinq ans ; bonification du cinquième du temps de service actif limité à cinq annuités sous conditions particulières d'ancienneté, d'invalidité ou d'atteinte de la limite d'âge.
- **personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire (loi n°96-452) :** limite d'âge à cinquante-cinq ans ; bonification du cinquième du temps effectué en position d'activité dans la limite de cinq annuités ; les services accomplis au delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte.
- **ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (loi n°89-1007) :** limite d'âge à cinquante-sept ans, sans possibilité de report ; bonification du cinquième des services effectifs accomplis (catégorie B) dans la limite de cinq années.
- **sapeurs pompiers professionnels (décret 2003-1306) :** bonification du cinquième du temps de service réalisé en qualité de sapeurs-pompiers professionnels pour les personnels admis à la retraite à compter de cinquante-cinq ans et ayant accompli cent trimestres de services effectifs dont soixante en qualité de sapeurs-pompiers professionnels ; aucune condition d'âge et de durée de service pour les personnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service ; aucune condition de durée de service pour les anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue d'origine professionnelle.

Le code des pensions civiles et militaires ne prévoit pas de critère particulier pour mettre en place cette bonification. En revanche, l'examen des catégories déjà bénéficiaires d'un tel régime montre que le critère principal est la dangerosité et la pénibilité des missions exercées.

Dans le cas des agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, la dangerosité et la pénibilité de leurs missions est également avérée. Le décret n°91-393 a modifié le tableau des emplois classés dans la catégorie B afin d'intégrer ces agents. Les emplois concernés sont donc considérés comme « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », et ouvrent la possibilité d'un départ à la retraite avant l'âge légal. Cependant, la pension reste calculée sur la base de la durée réelle de cotisation.

2. Une accidentologie importante

Afin d'attester le critère de dangerosité, une étude menée sur les données nationales recueillies entre 2002 et 2005 a montré que les agents d'exploitation encourent un risque d'accident jusqu'à vingt fois supérieur à celui des agents d'autres filières, et ce malgré les efforts conséquents déployés en matière d'amélioration des conditions de travail. Les données ci-dessous, correspondant à la classe d'âge 45 -54 ans, montrent bien qu'un tel écart existe :

- **accidents avec ou sans arrêt (y compris accidents de trajet) :** 10,7% des agents d'exploitation sont concernés contre 1,4% des agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- **accidents avec arrêt (y compris accidents de trajet) :** 7,1% des agents d'exploitation sont concernés contre 0,7% des agents de catégories A, B et C hors exploitation ;

- *accidents avec ou sans arrêt (hors accident de trajet)* : 10,3% des agents d'exploitation sont concernés contre 0,8% des agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- *accidents avec arrêt (hors accident de trajet)* : 6,8% des agents d'exploitation sont concernés contre 0,3% des agents de catégories A, B et C hors exploitation.

Au regard de ces données, il apparaît que l'écart est plus important lorsqu'on ne tient compte que des accidents de travail au sens strict et ayant occasionné un arrêt de travail. C'est en effet au niveau de ces accidents purement liés au travail que les agents d'exploitation sont vingt fois plus exposés. Cela est par ailleurs à mettre en relief avec le fait que la gravité de ces accidents évolue sensiblement avec l'âge, en terme de durée des arrêts de travail. Cela se constate pour toutes les populations d'agents, mais devient plus important pour les agents d'exploitation après 45 ans, tel que le montrent les données ci-dessous (arrêts de travail dus à des accidents au sens strict) :

- *agents de moins de 29 ans* : 16 jours en moyenne pour les agents d'exploitation et 18,9 jours pour les agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- *de 30 à 44 ans* : 23,1 jours en moyenne pour les agents d'exploitation et 23,7 jours pour les agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- *de 45 à 54 ans* : 29,9 jours en moyenne pour les agents d'exploitation et 25,9 jours pour les agents de catégories A, B et C hors exploitation, soit 15% de plus ;
- *plus de 55 ans* : 33 jours en moyenne pour les agents d'exploitation et 28,1 jours pour les agents de catégories A, B et C hors exploitation, soit près de 18% de plus ;

Au delà des accidents de travail, l'étude a également montré que les décès d'agents en position d'activité, dont le décès n'intervient pas nécessairement sur le lieu de travail, sont globalement plus nombreux chez les agents d'exploitation que les agents d'autres filières. Les chiffres montrent un risque parfois doublé, par exemple :

- *de 45 à 54 ans* : 4,68‰ des agents d'exploitation décèdent au cours de leur vie active contre 2,40‰ des agents de catégories A, B et C hors exploitation ;
- *plus de 55 ans* : 6,46‰ des agents d'exploitation décèdent au cours de leur vie active contre 4,18‰ des agents de catégories A, B et C hors exploitation.

Pour ce qui concerne plus précisément les décès causés par un accident de travail, les données récoltées pour l'étude montrent qu'un seul accident a occasionné le décès d'un agent de catégorie A, B ou C hors exploitation entre 2002 et 2005, alors que **dix-sept agents d'exploitation** sont décédés au cours de cette période.

3. Une espérance de vie réduite

Au delà de l'accidentologie, une autre étude récente a montré que la pénibilité des missions relatives à l'exploitation peut avoir un impact non négligeable sur la durée de vie. Cette étude, menée sur la base des décès constatés entre 2004 et 2007 des agents retraités, a permis de constater que les décès des agents travaillant à l'exploitation intervenaient environ **trois ans et demi plus tôt** que ceux des agents des filières hors exploitation. La moyenne d'âge de décès étaient en effet de quatre-vingt ans pour les agents de catégories B et C affectés à l'exploitation, alors que cette moyenne était de plus de quatre-vingt-trois ans pour les agents de catégories B et C hors exploitation. Cela dit, ces deux populations d'agents ont pu bénéficier de la même durée de retraite, environ vingt-trois ans, car les agents à l'exploitation quittaient environ **trois ans et demi plus tôt** la vie active (grâce au service actif).

4. Nécessité de préserver la durée et la qualité de la retraite

Si l'étude sus-citée a globalement montré que les agents bénéficiaient jusqu'alors d'une durée de retraite équivalente, il est évident que ces résultats sont le reflet d'un temps révolu. Le contexte actuel est en effet très différent, car la durée de cotisation a été étendue de plusieurs années, et un système de décote a été instauré pour les cas de durée d'assurance incomplète. De surcroît, les bilans et prévisions annuels montrent que les recrutements s'effectuent à un âge plus avancé que par le passé, ce qui décalera d'autant les départs en retraite.

Il est désormais indispensable d'agir sur le régime de retraite des agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, car il est inéluctable que les accidents et autres problèmes de santé s'aggraveront avec l'allongement de la vie active. Il s'agit donc non seulement de préserver l'espérance de vie de ces agents, déjà inférieure à la moyenne des agents du ministère, mais également de leur permettre une retraite à l'abri de l'invalidité

ou d'une santé altérée du fait du travail (ces agents sont également les plus exposés aux maladies professionnelles).

Bien entendu, tout est mis en oeuvre pour que la vie professionnelle se déroule dans les meilleures conditions, car préserver la santé et garantir la sécurité est une priorité du ministère et les moyens correspondants sont mis en oeuvre. Mais l'usure professionnelle ne peut être complètement supprimée et il est impératif que la durée d'exposition soit la plus réduite possible. Par conséquent, l'aspect financier ne doit plus être un frein aux départs anticipés.

En outre, il est utile de rappeler que le rapport d'information en conclusion des travaux de la mission animée par Jean-Frédéric POISSON, député à l'assemblée nationale, identifie les critères de pénibilité à travers les travaux nécessitant des efforts physiques importants, obéissant à un rythme atypique ne respectant pas les caractéristiques physiologiques humaines, ou encore s'effectuant dans un environnement agressif. Ces critères se retrouvent absolument tous dans les activités réalisées par les agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.

L'adoption d'un dispositif de bonification du service actif permettrait donc, d'une part, de résoudre un problème social et humain en réparant une injustice qui exclut aujourd'hui un corps qui a eu de tout temps des activités aussi dangereuses et pénibles que celles des fonctionnaires qui en bénéficient déjà, et d'autre part de permettre à ces agents de bénéficier d'une durée de retraite équivalente aux autres agents et méritée car ces agents ont donné de leur santé pour servir l'intérêt public.

5. Modalités de mise en oeuvre du dispositif

La mise en oeuvre d'une telle mesure s'opérerait par voie législative par modification de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique d'État qui, aux termes de l'article 2 du décret n°82-450 du 28 mai 1982 est saisi des projets de loi relatifs à la situation des agents civils de l'état, titulaires ou non. Cette disposition législative serait ainsi rédigée :

« L'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa j) ainsi rédigé :

Les agents du corps des personnel d'exploitation des travaux publics de l'État qui ont accompli au moins quinze ans de services effectifs en cette qualité ou qui ont été rayés des cadres pour invalidité imputable au service, bénéficient d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième des services effectifs accomplis en cette qualité dans la limite de cinq ans.

Cette bonification est également applicable à tout autre fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs en la qualité d'agent du corps des personnels d'exploitation.

Les agents du corps des personnel d'exploitation des travaux publics de l'État qui ont bénéficié des dispositions de l'article 111 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi LRL), bénéficient également de cette disposition. »

L'adoption d'une telle mesure au profit des agents de l'État ou de ceux transférés aux collectivités territoriales au titre de la loi n° 2004-809 et intégrés à ce titre dans la fonction publique territoriale, n'est pas de nature à générer des demandes reconventionnelles de la part des agents de la fonction publique territoriale, dès lors que les réseaux pris en charge présentent aujourd'hui des caractéristiques d'exploitation objectivement différentes.

Un décret en conseil d'État pourrait spécifier que seules les activités d'entretien et d'exploitation ouvrent droit à ce dispositif. Il pourrait également préciser que le dispositif s'applique immédiatement à tous les agents concernés qui sont en activité à la date de parution, de manière à ce que le décompte du temps de service actif tienne compte des années antérieures à la mise en oeuvre du dispositif.